PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
EARL VILLE AUX FERMES à Erquy

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses annexes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003, modifié, autorisant l'EARL VILLE AUX FERMES à exploiter lieu-dit « La Ville Aux Fermes » à Erquy, un élevage porcin ;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2021 par l'EARL VILLE AUX FERMES représentée par Messieurs Jacques et Romain Rabardel, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « La Ville Aux Fermes » à Erquy en vue d'effectuer à cette adresse l'actualisation du plan d'épandage et la mise à jour du traitement des déjections de l'élevage porcin ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 février 2022 ;

Vu le courrier recommandé accompagné du projet d'arrêté préfectoral et du rapport de l'inspecteur de l'environnement réceptionné par l'exploitant le 4 février 2022 ;

Vu la transmission du rapport de l'inspecteur de l'environnement aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, le 17 février 2022 ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que l'élevage porcin est déjà autorisé et l'absence de modification des installations de l'élevage porcin ;

Considérant le plan de valorisation des effluents d'élevage (PVEF) en application du bilan réel simplifié (BRS) et la nouvelle surface agricole utile (SAU) en propre ;

9 rue du Sabot 22440 Ploufragan
tél. : 02.96.01.37.10
www.cotes-darmor.gouv.fr
Prefet22 Prefet22

Considérant le fonctionnement de la station collective du GIE DES CHENES ;

Considérant la prise en compte du cheptel ovin ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 sont modifiées comme suit :

« L'EARL VILLE AUX FERMES ci-après dénommé l'exploitant, représentée par Messsieurs Jacques et Romain Rabardel, dont le siège social est domicilié au lieu-dit « La Ville Aux Fermes » sur la commune d'ERQUY est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2210 animaux équivalents (A.E.). »

Article 2 – Nature des installations :

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	animaux équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	2210	AE

E (enregistrement)

2.2 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Section	Parcelles
ERQUY	D4	667, 668, 669 et 670

2.3. – Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	Maternité : 168 gestante/verraterie : 582	256	240
Porcs charcutiers (>30kg)	1248	1248	4305
Porcelets	196	980	6400
Quarantaine	16		

2.4. – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. – Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. – Alimentation biphase

3.2.1. – L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. – Sécurité

3.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.3.2. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

3.3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 4 - Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

4.1. - Une partie des déjections de cet élevage soit 612 m³ de lisier brut de porcs correspondant à 2500 unités d'azote et 1474 unités de phosphore est prise en charge annuellement, à compter de la date de signature du présent arrêté, par la station de traitement collective des lisiers exploitée au nom du GIE DES CHÊNES.

Une partie des co-produits du traitement du lisier correspondant à 375 UN et 254 UP2O5 doit être reprise pour épandage sur les terres de l'EARL VILLE AUX FERMES.

4.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

4.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu.

4.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité devra être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

Article 5 - Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle (n°667 section D4) un volume annuel brut d'eau de 6150 m³ dont 3588 m³ en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre). L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux de l'élevage porcin.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1er avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Prescriptions relatives au bilan réel simplifié (BRS)

Un bilan réel simplifié est réalisé annuellement. Il doit comporter les éléments justificatifs nécessaires à son élaboration et à sa compréhension et à minima ces éléments doivent comporter :

- une étiquette relative à la composition de chaque aliment destiné à l'alimentation des porcs produits sur l'exploitation ;
- un état des stocks d'aliments à la date d'ouverture du bilan et à sa date de clôture ;
- les éléments comptables permettant de justifier des achats et des ventes d'animaux sur l'installation ;
- les éléments permettant d'apprécier le poids vif des animaux achetés ou vendus ;
- les éléments permettant d'apprécier le taux de viande maigre (TVM) des porcs charcutiers vendus ;
- les éléments comptables (grand livre) permettant d'apprécier les achats d'aliments ;
- si nécessaire les éléments de la gestion technico-économique (GTE) ;

Pour être pris en compte lors d'une inspection, ce BRS, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs cités ci-dessus doivent être tenus à disposition sur l'installation.

En cas de bilan réel simplifié non satisfaisant, l'exploitant doit faire application des normes de rejets applicables en vigueur et réexamine sur cette base la production en éléments fertilisants et les quantités à gérer sur l'exploitation ainsi que les documents de fertilisation présents sur l'exploitation. L'exploitant en informe le service des installations classées.

Article 7 - Autres dispositions

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2003 est supprimé.

Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 29 avril 2003 sont modifiées comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

Article 8 – Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 est abrogé.

Article 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Erquy pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Erquy pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant 4 mois.

Article 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Erquy et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le - 3 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice Obara